

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-119	R-4270-2024	8 décembre 2025
Phase 4		

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond pour la Phase 4 volet A – Refonte des options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle et sur les demandes de paiement de frais

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par M^{es} Marie-Pierre Boudreau et Pierre-Olivier Charlebois;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin et Carolyne Fauteux;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représentée par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Gaëlle Obadia et André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^{es} Hélène Sicard et Serena Trifiro;

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS	6
1 DEMANDE	7
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	10
3 CONTEXTE DU COMPLÉMENT DE PREUVE	11
4 POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	12
5 POSITION DES INTERVENANTS ET COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR.....	22
6 OPINION DE LA RÉGIE.....	29
7 FRAIS DES INTERVENANTS.....	42
DISPOSITIF	44

LISTE DES ACRONYMES

DDR	demande de renseignements
GDP	gestion de la demande en puissance
OÉI	option d'électricité interruptible
GDP Affaires	option de gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires
<i>Tarifs</i>	<i>Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité</i>

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
M	méga (million)
kW	kilowatt
MW	mégawatt
kWh	kilowattheure - 1 000 Wh

1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Cette Demande est déposée en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 48.2, 49, 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Par sa décision procédurale D-2024-097², la Régie encadre le traitement des Phases 1, 2 et 3 et renvoie l'examen de certains sujets dans le cadre d'une phase 4 (Phase 4) en trois volets, soit les volets A, B et C. La phase 4 volet A (Phase 4 A) traite de la refonte des options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle (la Clientèle).

[4] L'audience de la Phase 4 A se déroule du 4 au 6 février 2025.

[5] Le 14 mars 2025, par sa décision de fond D-2025-037³, la Régie accueille partiellement la demande du Distributeur portant sur la refonte des options tarifaires de GDP pour la Clientèle. Elle déclare ces options tarifaires provisoires, à compter du 1^{er} avril 2025. La Régie approuve les modalités des options tarifaires de GDP, à l'exception des modalités qu'elle maintient sous réserve, au motif de l'insuffisance de preuve du Distributeur. La Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve.

[6] Le 14 avril 2025, le Distributeur dépose le complément de preuve demandé⁴.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2024-097](#).

³ Décision [D-2025-037](#).

⁴ Pièce [B-0482](#).

[7] L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le ROÉE et le RTIÉE déposent leur DDR pour la Phase 4 A, le 25 avril 2025⁵ et la Régie dépose sa DDR n° 10 le 1^{er} mai 2025⁶. Le Distributeur dépose ses réponses aux DDR le 9 mai 2025⁷. Il amende la réponse à la DDR de la Régie le 12 mai 2025⁸.

[8] Le 12 mai 2025, la Régie informe les participants que la formation au dossier est dans l'incapacité d'agir. Elle annule l'audience prévue du 16 au 18 juin 2025, portant sur la preuve complémentaire du volet A de la Phase 4⁹.

[9] Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants des volets A, B et C de la Phase 4 à une rencontre préparatoire afin de discuter de la suite du dossier¹⁰. La rencontre se tient le 28 mai 2025.

[10] Le 13 juin 2025, la Régie dépose une lettre procédurale concernant la définition du cadre d'examen du dossier et la désignation d'une nouvelle formation pour le traitement de la Phase 4¹¹.

[11] Le 14 juillet 2025, par sa décision procédurale D-2025-072¹², la Régie encadre le traitement des volets 4 A, 4 B et 4 C de la Phase 4 et identifie les enjeux retenus pour la poursuite de son examen au dossier.

[12] Le 17 et le 21 juillet 2025, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leurs contestations des réponses du Distributeur aux DDR¹³. Le RTIÉE avait déposé sa contestation le 23 mai 2025¹⁴.

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0115](#), [C-AQCIE-CIFQ-0140](#), [C-FCEI-0058](#), [C-ROÉE-0107](#) et [C-RTIÉE-0096](#).

⁶ Pièce [A-0192](#).

⁷ Pièces [B-0494](#), [B-0495](#), [B-0496](#), [B-0497](#), [B-0498](#) et [B-0499](#).

⁸ Pièce [B-0502](#).

⁹ Pièce [A-0197](#).

¹⁰ Pièce [A-0198](#).

¹¹ Pièce [A-0202](#).

¹² Décision [D-2025-072](#).

¹³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0125](#) et [C-FCEI-0066](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIÉE-0107](#).

[13] Le 24 juillet 2025, le Distributeur commente les contestations de ses réponses aux DDR des intervenants.

[14] Le 13 août 2025, la Régie rend sa décision D-2025-082¹⁵ qui porte sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants dans le cadre du volet A de la Phase 4 et sur le calendrier pour le traitement de la suite du présent dossier.

[15] Le Distributeur dépose, le 21 août 2025, certains compléments de réponses aux DDR¹⁶.

[16] Les 28 août 2025, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ déposent de nouvelles DDR¹⁷. Le ROEE informe la Régie qu'il ne déposera pas de nouvelle DDR¹⁸.

[17] Les 5 septembre 2025, la Régie dépose sa DDR n° 11¹⁹.

[18] Le 8 septembre 2025, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ²⁰.

[19] Le 12 septembre 2025, le Distributeur dépose sa réponse à la DDR n° 11 de la Régie²¹.

[20] Le 26 septembre 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le ROEE déposent leur mémoire²². Le RTIEÉ dépose son mémoire amendé le 29 septembre²³.

¹⁵ Décision [D-2025-082](#).

¹⁶ Pièces [B-0524](#), [B-0525](#) et [B-0526](#).

¹⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0127](#) et [C-RTIEE-0125](#).

¹⁸ Pièce [C-ROEE-0117](#).

¹⁹ Pièce [A-0208](#).

²⁰ Pièces [B-0529](#) et [B-0530](#).

²¹ Pièce [B-0533](#).

²² Pièces [C-AHQ-ARQ-0129](#), [C-AQCIE-CIFQ-0153](#), [C-FCEI-0073](#) et [C-ROEE-0119](#).

²³ Pièce [C-RTIEE-0130](#).

[21] Le 3 octobre 2025, le Distributeur dépose son argumentation²⁴.

[22] Le 8 octobre 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs argumentations²⁵.

[23] Le 10 octobre 2025, le Distributeur réplique à ces argumentations²⁶.

[24] Du 31 octobre au 4 novembre 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ le RTIEÉ et l'UPA déposent leurs demandes de remboursement de frais.

[25] Le 18 novembre 2025²⁷, le Distributeur avise la Régie qu'il s'en remet à elle pour juger du caractère nécessaire, conforme et raisonnable des frais réclamés, de l'utilité de la participation des intervenants ainsi que du respect des balises fournies par la Régie.

[26] La présente décision porte sur les modalités de la refonte des options tarifaires de GDP maintenues sous examen à la suite de la décision D-2025-037 et sur les demandes de remboursements des frais des intervenants pour les activités réalisées à partir du 18 avril 2025.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[27] Sur la base de la preuve déposée au dossier, la Régie approuve la proposition du Distributeur :

- Pour les crédits de la sous-option 20 h de la GDP Engagement et des sous-options 20 h et 40 h de la GDP Latitude pouvant être versés aux clients désirant adhérer à ces sous-options;

²⁴ Pièce [B-0542](#).

²⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0131](#), [C-AQCIE-CIFQ-0155](#), [C-FCEI-0073](#), [C-ROEE-0121](#) et [C-RTIEE-0132](#).

²⁶ Pièce [B-0544](#).

²⁷ Pièce [B-0546](#).

- De transférer par défaut les abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude;
- De fixer le seuil minimal de participation de l'article 6.44 des *Tarifs d'électricité* à 50 %;
- D'ajouter les limitations additionnelles d'admissibilité aux alinéas 3 et 4 de l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité*.

3 CONTEXTE DU COMPLÉMENT DE PREUVE

[28] La Régie rappelle les motifs de sa demande pour un complément de preuve :

[123] La Régie est ainsi d'avis qu'un examen additionnel est requis afin de déterminer, notamment, si l'accentuation du caractère progressif des crédits visés inciterait davantage de participants à s'engager pour un plus grand nombre d'heures d'effacement.

[124] Un tel examen pourrait avoir pour résultat de modifier certaines modalités des options tarifaires de GDP maintenues sous examen afin de mieux répondre au critère de fiabilité en puissance lors d'un hiver froid. Les modifications au portefeuille de référence qui en découleraient, ainsi que le resserrement de certaines modalités d'application, pourraient également contribuer à réduire les taux de réserve des deux options tarifaires de GDP proposées²⁸.

[29] Dans sa décision D-2025-037, la Régie approuvait les modalités des options tarifaires de GDP, à l'exception des modalités suivantes qu'elle maintenait sous examen, au motif de l'insuffisance de la preuve du Distributeur :

- Pour la GDP Engagement :
 - Le crédit maximal offert à la sous-option 20 h;

²⁸ Décision [D-2025-037](#), p. 34.

- Pour la GDP Latitude :
 - Le crédit maximal offert aux sous-options 20 h et 40 h;
 - Le transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude;
 - L'établissement du seuil minimum de participation à 50 % des événements de pointe aux fins de la rémunération;
 - L'ajout de limitations additionnelles d'admissibilité aux alinéas 3 et 4 de l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité*²⁹.

[30] La Régie demandait au Distributeur de déposer un complément de preuve justifiant les modalités maintenues sous examen, notamment :

- D'établir l'impact, sur le bilan en puissance, des modalités provisoires versus celles qu'il recommande;
- De prévoir le témoignage d'un responsable du plan d'approvisionnement relatif aux taux de réserve de ces options considérant notamment les délais relatifs aux appels de réduction de puissance;
- De prévoir le témoignage d'un responsable de la conduite du réseau portant sur l'application de ces options.

4 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[31] Le Distributeur rappelle que la refonte de l'OÉI et de la GDP Affaires par leur remplacement par les options de GDP Engagement et Latitude vise à améliorer l'attractivité de ces options tarifaires auprès des clients³⁰.

²⁹ Décision [D-2025-037](#), p. 28 et 29.

³⁰ Pièces [B-0191](#), p. 37 et [B-0542](#), p. 3.

[32] Le Distributeur soutient que sa preuve pour le volet A de la phase 4 est complète et probante et que, par conséquent, la Régie est en mesure de rendre une décision sur les éléments de la refonte GDP proposée³¹.

[33] Par ailleurs, il souligne avoir entrepris la commercialisation de l'option de GDP Engagement en prévision de l'hiver 2025-2026 sur la base de l'ensemble des tarifs de GDP déclarés provisoires par la décision D-2025-037, incluant le crédit maximal offert à la sous-option 20 h et qu'en vertu de l'article 6.15, la période d'inscription est complétée. Il précise que les ententes conclues pour l'hiver 2025-2026 respectent ces modalités et lieront le Distributeur aux participants et que la planification de ses achats pour l'hiver 2025-2026 s'appuiera sur les contributions au bilan de puissance découlant de ces ententes.

[34] Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rendre une décision en temps opportun afin que la GDP Engagement puisse entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Pour la GDP Latitude, le Distributeur demande une décision permettant une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2026³².

Crédit maximal offert aux sous-options de 20 heures (GDP Latitude et Engagement) et 40 heures (GDP Latitude)

[35] Le Distributeur rappelle que sa proposition de crédits pour la GDP Latitude prévoit un écart important entre les crédits des sous-options 20 h et 40 h afin d'inciter les clients à choisir la sous-option 40 h.

[36] L'offre d'une sous-option d'entrée et d'approvisionnement à 20 h est un choix commercial, afin de répondre notamment à la volonté exprimée par les clients de s'inscrire majoritairement aux sous-options 20 h et 40 h, et d'initier une transition harmonieuse entre la GDP Affaires et la GDP Latitude³³.

³¹ Pièce [B-0542](#), p. 9.

³² *Ibid.*

³³ Pièces [B-0482](#), p. 6, [B-0494](#), p. 11, R-2.2 et [B-0542](#), p. 4., [B-0226](#), Résultats du sondage sur la refonte tarifaire des options de gestion de la demande de puissance pour la clientèle affaires, p. 27.

[37] Le Distributeur soutient que l'offre des deux options de GDP a été déterminée avec une cohérence globale qu'il décrit ainsi :

[...] le Distributeur a développé la structure de crédits avec la volonté d'inciter les clients à choisir une sous-option d'au moins 40 h, tout en rémunérant davantage la GDP Engagement que la GDP Latitude pour une sous-option similaire et en rémunérant davantage le client si la sous-option est plus contraignante. Également, le Distributeur a établi une rémunération additionnelle similaire entre les deux options et entre chacun des blocs d'heures, pour le passage de la sous-option 40 h à 60 h, 60 h à 80 h ainsi que de 80 h à 100 h.

Par exemple, une sous-option à 40 h, avec deux interruptions par jour du lundi au vendredi, aura des modalités similaires, mais une rémunération 10 % plus élevée à la GDP Engagement qu'à la GDP Latitude étant donné l'engagement contractuel et les pénalités possibles³⁴.

[38] Ainsi, la structure de crédits développée par le Distributeur et décrite « comme un tout » répond aux critères suivants :

- Plus le client déploie des efforts, plus il est rémunéré;
- Compte tenu des pénalités contractuelles plus contraignantes pour les clients, les crédits pour la GDP Engagement sont plus importants comparativement à la GDP Latitude³⁵.

[39] Le tableau suivant illustre la mise en œuvre de ces deux critères par le Distributeur :

³⁴ Pièce [B-0529](#), p. 7.

³⁵ Pièces [B-0524](#), p.12, R-3.2 et [B-0482](#), p. 8.

TABLEAU 1
CRÉDITS TOTAUX
(100 % DES HEURES APPELÉES)³⁶

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)					
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre	
Engagement	1	lun-ven	51,4 \$	67,4 \$	70,4 \$	73,4 \$	76,4 \$	- ↓ +
	1	lun-dim	53,4 \$	69,4 \$	72,4 \$	75,4 \$	78,4 \$	
	2	lun-ven	57,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$	
	2	lun-dim	59,4 \$	81,4 \$	90,4 \$	99,4 \$	108,4 \$	
			- → +					

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)					
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre	
Latitude	2	lun-ven	43,3 \$	72,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$	- → +

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)					
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre	
Latitude	2	lun-ven	43,3 \$	72,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$	- ↓ +
Engagement	2	lun-ven	57,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$	
			- → +					

[40] Puisqu'il affirme avoir développé la structure des deux options comme un tout, le Distributeur réitère l'importance de maintenir un signal de prix cohérent entre les deux options pour inciter le client à choisir la GDP Engagement³⁷.

[41] Le Distributeur soutient que sa proposition de crédits pour les sous-options de 20 h (GDP Latitude et Engagement) et 40 h (GDP Latitude) permet de maximiser le potentiel commercial des offres, de minimiser le risque de démobilitation des clients et d'inciter les clients à s'engager contractuellement avec le Distributeur³⁸.

[42] En créant un écart important de rémunération entre les sous-options 40 h et 60 h plutôt qu'entre 20 h et 40 h, le Distributeur estime qu'il y a un risque de démobilitation, voire d'abandon, de la part des clients qui désiraient prioriser les sous-options 20 h ou 40 h pour mitiger leur risque ou qui souhaiteraient apprivoiser cette nouvelle option

³⁶ Pièce [B-0247](#), Tableau R-3.15, p. 31.

³⁷ Pièce [B-0542](#), p. 4.

³⁸ Pièces [B-0482](#), section 2.4, p. 6 à 8 et [B-0542](#), p. 5.

tarifaire³⁹. En effet, le Distributeur souligne tenir compte qu'un nombre d'heures d'interruption supérieur à 30 h affecte de manière importante les opérations des clients⁴⁰.

[43] Il rappelle que, « pour maintenir la cohérence de la structure des deux options, il ne serait pas adéquat d'appliquer des révisions de rémunération différenciées à la GDP Latitude et à la GDP Engagement [...] »⁴¹.

[44] Le Distributeur rappelle avoir démontré que la rémunération de la GDP Latitude est de plus en plus avantageuse, comparativement à la GDP Affaires, à mesure que le nombre d'heures d'interruption croît. Ainsi, un client en mesure d'offrir un grand nombre d'heures d'effacement aurait, de façon générale, un crédit plus avantageux avec la GDP Latitude qu'avec la GDP Affaires.

TABLEAU 2⁴²

ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA GDP LATITUDE ET LA GDP AFFAIRES

kW	% de différence entre la GDP Latitude et la GDP Affaires				
	20h	40h	60h	80h	100h
10	-47 %	-12 %	0 %	8 %	17 %
100	-47 %	-12 %	0 %	8 %	17 %
400	-41 %	-2 %	11 %	20 %	30 %
800	-38 %	4 %	18 %	27 %	37 %
1600	-35 %	9 %	24 %	34 %	44 %
10000	-29 %	18 %	34 %	45 %	56 %

[45] Le Distributeur a examiné un scénario alternatif avec une diminution de 5 \$/kW du crédit maximal offert à la sous-option 20 h et de 12 \$/kW du crédit maximal offert à la sous-option 40 h pour la GDP Latitude.

³⁹ Pièces [B-0482](#), section 2.4, p. 6 à 8 et [B-0542](#), p. 6.

⁴⁰ Pièce [B-0361](#), Annexe A - Rapport GAAMA : Sondage de la clientèle grande puissance sur les options d'électricité interruptible, section 4.1, p. 14 et 15.

⁴¹ Pièce [B-0542](#), p. 5.

⁴² Pièce [B-0191](#), Tableau 17, p. 34.

TABLEAU 3⁴³

ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA GDP LATITUDE ET LA GDP AFFAIRES

SCÉNARIO ALTERNATIF AVEC UNE DIMINUTION DE 5 \$/kW DU CRÉDIT MAXIMAL OFFERT À LA SOUS-OPTION 20 H ET UNE DIMINUTION DE 12 \$/kW DU CRÉDIT MAXIMAL OFFERT À LA SOUS-OPTION 40 H POUR LA GDP LATITUDE

kW	% de différence entre la GDP Latitude et la GDP Affaires				
	20h	40h	60h	80h	100h
10	-53 %	-27 %	0 %	8 %	17 %
100	-53 %	-27 %	0 %	8 %	17 %
400	-48 %	-19 %	11 %	20 %	30 %
800	-45 %	-14 %	18 %	27 %	37 %
1600	-42 %	-9 %	24 %	34 %	44 %
10000	-37 %	-2 %	34 %	45 %	56 %

[46] Conséquemment, pour la sous-option 20 h, la GDP Latitude serait alors de 37 % à 53 % moins payante que la GDP Affaires, selon le niveau d'effacement. Dans la proposition initiale du Distributeur, la GDP Latitude serait alors de 29 % à 47 % moins payante que la GDP Affaires.

[47] Pour la sous-option 40 h, la GDP Latitude serait alors de 2 % à 27 % moins payante que la GDP Affaires, selon le niveau d'effacement. Dans la proposition initiale du Distributeur, les écarts de rémunération entre la GDP Latitude et la GDP Affaires varient entre -12 % et 18 %, selon le niveau d'effacement.

[48] Cela ferait aussi en sorte que l'écart entre les sous-options 20 h (38 \$/kW) et 40 h (60 \$/kW) serait de 22 \$/kW, soit le même écart qu'entre les sous-options 40 h et 60 h (82 \$/kW). Ainsi, l'incitatif à passer de la sous-option 20 h à la sous-option 40 h et de la sous-option 40 h à la sous-option 60 h serait plus grand.

[49] Le Distributeur rappelle avoir présenté, dans son complément de preuve, une analyse de robustesse de la rentabilité des sous-options proposées en utilisant les taux pour la valorisation bruts⁴⁴ et la méthode d'évaluation standard du taux de réserve. Bien

⁴³ Pièce [B-0482](#), Tableau 1, p. 7.

⁴⁴ Pièce [B-0482](#), section 5.2, p. 10 et 11.

que, selon lui, le recours à ces taux bruts sous-estime la valeur des sous-options, le Distributeur soutient que l'analyse de sensibilité démontre que toutes les options et sous-options, même celles de 20 h et 40 h, sont plus avantageuses qu'un approvisionnement de long terme⁴⁵.

[50] Le Distributeur précise que ces analyses économiques permettent de porter un jugement sur la valeur des options proposées en regard d'un approvisionnement additionnel, et non pas d'établir la structure de prix des différentes options. Pour ce faire, il souligne que les considérations commerciales sont déterminantes⁴⁶.

[51] Par ailleurs, le Distributeur soutient qu'une diminution des crédits aux sous-options 20 h et 40 h aurait un impact commercial important lors d'un transfert automatique à la sous-option 40 h⁴⁷.

Transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude

[52] Le but premier du transfert automatique est de permettre aux clients de ne pas avoir à s'inscrire de nouveau à une option de GDP.

[53] Le Distributeur réitère que le choix du transfert automatique vers la sous-option 40 h découle d'un équilibre entre la moyenne et le nombre maximal des heures appelées, selon l'historique récent, ainsi que des résultats du sondage⁴⁸ dans lequel une majorité des répondants mentionnait être enclin à choisir les sous-options 20 h ou 40 h⁴⁹.

⁴⁵ Pièce [B-0542](#), p. 5.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Pièces [B-0482](#), p. 4 et 5 et [B-0542](#), p. 4.

⁴⁸ Pièce [B-0226](#), p. 27.

⁴⁹ Pièces [B-0482](#), page 4 et [B-0542](#), p. 6.

TABLEAU 4⁵⁰

HISTORIQUE DU NOMBRE D'HEURES APPELÉES SELON LES OPTIONS TARIFAIRES

Hiver	OÉI	GDP Affaires
2019-2020	0 heure(s)	16 heure(s)
2020-2021	4 heure(s)	25 heure(s)
2021-2022	28 heure(s)	53 heure(s)
2022-2023	14 heure(s)	20 heure(s)
2023-2024	0 heure(s)	10 heure(s)
Moyenne	9 heure(s)	25 heure(s)

[54] Bien que les clients aient l'opportunité de changer leur bloc d'heures avant le début de la période hivernale, le Distributeur rappelle sa volonté d'assurer une transition harmonieuse et de ne pas pénaliser ceux qui n'auraient pas changé leur bloc de 100 h de l'option GDP Affaires pour un bloc d'heures moins contraignant dans le contexte de la refonte des options de GDP⁵¹.

L'établissement du seuil minimum de participation à 50 % des événements de pointe aux fins de la rémunération

[55] Le Distributeur rappelle sa volonté d'assurer une continuité avec le seuil qui est actuellement en vigueur pour la GDP Affaires, fixé à quatre événements. Ce seuil correspond à environ la moitié du nombre moyen d'événements à la GDP Affaires, qui est de six à huit événements pour les derniers hivers. Le Distributeur a voulu ainsi assurer une transition en douceur de la GDP Affaires à la GDP Latitude, puisque la probabilité de rater un événement est proportionnelle au nombre d'événements durant un hiver donné et augmente lorsque le nombre d'événements est plus élevé dans un court laps de temps⁵².

[56] Le Distributeur soutient que le seuil de participation de 50 % permet à lui seul, de maximiser à la fois la participation en MW et la rémunération pour les clients⁵³. Le Distributeur réitère que le rehaussement du seuil ou l'ajout de condition à l'atteinte de

⁵⁰ Pièce [B-0246](#), Tableau R-2.1, p. 5.

⁵¹ Pièce [B-0542](#), p. 6.

⁵² Pièces [B-0533](#), p. 4 et 5 et [B-0542](#), p. 7.

⁵³ Pièce [B-0542](#), p. 7.

celui-ci constituerait un enjeu pour la contribution et la rémunération des clients et complexifierait l'évaluation de leur rémunération potentielle⁵⁴. Le Distributeur se basera sur les résultats de la saison de transition 2026-2027 et des suivantes pour réviser, le cas échéant, le seuil de participation minimum⁵⁵.

Ajout de limitations additionnelles d'admissibilité à l'article 6.41 des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec

[57] Les alinéas 3 et 4 de l'article 6.41 stipulent :

Hydro-Québec se réserve le droit de limiter l'admissibilité à l'option GDP Latitude aux clients dont la puissance interruptible effective a été supérieure à 10 kilowatts au cours de deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.

Hydro-Québec se réserve également le droit de limiter l'admissibilité à cette option aux clients qui ont participé à plus de la moitié des événements de pointe pendant deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.⁵⁶

[58] Le Distributeur rappelle que l'ajout de ces limitations additionnelles vise à réduire la charge administrative liée aux calculs des crédits des clients qui n'atteignent pas le seuil de 10 kW ou qui ratent trop d'événements de pointe, sur deux hivers consécutifs. Il souligne que « le but n'est pas de pénaliser un client qui aurait vécu des malchances durant un hiver donné, mais plutôt d'arrêter d'analyser les résultats de l'hiver et de faire les calculs de crédits pour les clients qui ne participent pas, malgré leur inscription, et si une récurrence consécutive est constatée dans la non-atteinte des résultats attendus »⁵⁷.

[59] Le Distributeur précise que cette « limitation n'est pas un rejet systématique du client, mais plutôt un outil pour le Distributeur lui permettant de ne plus considérer dans

⁵⁴ Pièce [B-0533](#), p. 5.

⁵⁵ Pièce [B-0526](#), p. 8.

⁵⁶ Pièce [B-0515](#), art. 6.41, p. 131 et 132.

⁵⁷ Pièce [B-0542](#), p. 8.

l'offre tarifaire un client qui ne ferait aucun effort et qui ne démontrerait aucun intérêt à en faire »⁵⁸.

Taux de réserve des options de GDP Engagement et Latitude

[60] Dans sa décision D-2025-037, la Régie constatait, l'augmentation significative des taux de réserve des nouvelles options de GDP proposées par le Distributeur par rapport à ceux de l'OÉI et de la GDP Affaires et de leurs impacts sur le taux de réserve global. À l'instar de l'AHQ-ARQ, la Régie était d'avis que le Distributeur sous-estime les taux de réserve résultant de la refonte proposée⁵⁹.

[61] De plus, elle constatait la décroissance des taux de réserve globaux sur l'horizon 2034-2035 de l'État d'avancement 2024⁶⁰, qui tient compte des modalités des options de GDP proposées, pour rejoindre ceux de l'État d'avancement 2023⁶¹ qui reflètent les caractéristiques de l'OÉI et de la GDP Affaires, en particulier les 100 h d'effacement disponibles mis à la disposition du Distributeur par les participants à ces options.

[62] La Régie concluait que le Distributeur sous-estime l'impact à long terme de la refonte des options de GDP sur le taux de réserve globale et conséquemment, sur l'effacement net, sur le bilan en puissance et sur les approvisionnements requis pour assurer la fiabilité d'alimentation en puissance⁶².

[63] En réponse à ce constat de la Régie, le Distributeur affirme que l'évaluation du taux de réserve global repose sur d'autres facteurs que l'évolution des nouvelles options de GDP tels que le profil de la demande ou la composition globale du portefeuille d'approvisionnement. De tels paramètres sont exogènes à la composition du portefeuille des sous-options de la GDP Engagement et Latitude⁶³.

⁵⁸ Pièce [B-0497](#), p. 8, R-2.2.

⁵⁹ Décision [D-2025-037](#), p. 32.

⁶⁰ Pièce [A-0099](#), p. 20.

⁶¹ Dossier R-4210-2022, [État d'avancement 2023 révisé](#) du Plan d'approvisionnement 2023-2032, p. 22.

⁶² Décision [D-2025-037](#), p. 32, par. 112 et 113.

⁶³ Pièce [B-0482](#), p. 12.

Les clients adhérant à la GDP Engagement à l'hiver 2025-2026

[64] Le Distributeur souligne que l'ensemble des tarifs de GDP, incluant le crédit maximal offert à la sous-option 20 h pour la GDP Engagement, ont été déclarés provisoires. Sur cette base, le Distributeur a entrepris la commercialisation de ces tarifs en prévision de l'hiver 2025-2026. La date limite d'inscription étant le 30 septembre 2025 en vertu de l'article 6.15, les ententes seront conclues pour l'hiver 2025-2026 suivant ces modalités et lieront le Distributeur avec les participants. La planification des achats du Distributeur pour l'hiver 2025-2026 s'appuiera sur les contributions au bilan de puissance découlant de ces ententes⁶⁴.

[65] Ainsi, pour l'hiver 2025-2026, le Distributeur soumet qu'il serait dans l'intérêt public que, la GDP Engagement déclarée provisoire par la décision D-2025-037, soit fixée de façon définitive dans le respect des ententes conclues avec les participants⁶⁵.

5 POSITION DES INTERVENANTS ET COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Position de l'AHQ-ARQ

[66] L'AHQ-ARQ soutient que le Distributeur n'a pas fourni de nouvelle preuve qui vient corriger les lacunes qu'il a mises en évidence précédemment⁶⁶. Toutefois, l'intervenant met à jour certaines recommandations et en formule une nouvelle à la suite du complément de preuve déposé par le Distributeur.

[67] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire de 50 % les crédits maximaux alloués à la sous-option 20 h de la GDP Engagement et aux sous-options 20 h et 40 h de la GDP

⁶⁴ Pièce [B-0542](#), p. 9.

⁶⁵ Pièce [B-0542](#), p. 9.

⁶⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0129](#), p. 13.

Latitude afin d'inciter les clients à souscrire aux options ayant le plus de valeur pour le Distributeur et l'ensemble de sa clientèle assumant le coût des tarifs⁶⁷.

[68] Le Distributeur soutient qu'une diminution de 50 % de la rémunération « n'est pas compatible avec une observation du rapport de GAAMA⁶⁸ voulant qu'un nombre d'heures d'interruption supérieur à 30 affecte de manière importante les opérations des clients et que le Distributeur devrait augmenter la rémunération par crédit fixe et variable de l'OEI ». Le Distributeur réitère que, « pour maintenir la cohérence de la structure des deux options, il ne serait pas adéquat d'appliquer des révisions de rémunération différenciées à la GDP Latitude et à la GDP Engagement comme le propose l'AHQ-ARQ »⁶⁹.

[69] L'AHQ-ARQ rappelle que sa recommandation de réduire de 50 % les crédits alloués aux sous-options 20 h et 40 h pour la GDP Latitude et à la sous-option 20 h pour la GDP Engagement ne s'appuie pas sur le rapport de GAAMA ni sur des considérations commerciales, mais bien sûr le constat de lacunes importantes dans la méthode d'évaluation des taux de réserve et des services rendus par les diverses sous-options⁷⁰.

[70] Concernant le transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de procéder, lors de la mise en place de la GDP Latitude, à un transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 100 h de la GDP Latitude⁷¹.

[71] Dans sa réplique, l'AHQ-ARQ soutient que la sous-option de 100 h est la plus favorable pour le Distributeur et pour l'ensemble de sa clientèle qui assume les tarifs⁷².

[72] L'intervenant rappelle que les « clients actuels inscrits à la GDP Affaires ont déjà convenu de pouvoir être appelés pour un maximum de 100 heures par hiver et ils étaient informés qu'ils devraient s'attendre à être appelés pour la totalité des heures, même si

⁶⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0129](#), p. 14.

⁶⁸ Pièce [B-0361](#), p. 15.

⁶⁹ Pièce [B-0542](#), p. 5.

⁷⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0131](#), p. 5 à 7.

⁷¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0129](#), p. 17.

⁷² Pièce [C-AHQ-ARQ-0131](#), p. 8.

Hydro-Québec pouvait décider de ne pas appeler la totalité des heures, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur dans son argumentation »⁷³. L'AHQ-ARQ est d'avis que leur transition la plus naturelle vers la GDP Latitude serait une inscription automatique vers la sous-option 100 h qu'ils n'auraient évidemment pas besoin d'approvoiser comme le craint le Distributeur, étant entendu qu'ils pourraient par la suite modifier un tel engagement⁷⁴.

[73] Le Distributeur constate que l'AHQ-ARQ est le seul intervenant s'opposant au transfert automatique vers la sous-option 40 h. Il soutient que le transfert automatique à l'option de 40 h permet d'assurer une transition harmonieuse et de ne pas pénaliser ceux qui n'auraient pas changé leur bloc d'heures dans ce contexte de refonte des options de GDP. Le Distributeur rappelle n'avoir jamais appelé cette option pour un maximum de 100 h et que les attentes des clients étaient davantage en lien avec le nombre d'heures d'appel moyen historique récent (c.-à-d. environ 25 heures) que 100 heures⁷⁵. Bien qu'un client aurait le choix de changer son bloc d'heures, le Distributeur juge que la recommandation de l'intervenant d'un transfert automatique vers la sous-option 100 h est déraisonnable⁷⁶.

Position de l'AQCIE-CIFQ

[74] L'AQCIE-CIFQ fait la démonstration de la robustesse de la proposition du Distributeur concernant les crédits offerts pour la sous-option 20 h de la GDP Engagement ainsi que pour les sous-options 20 h et 40 h de la GDP Latitude et soutient répondre à la préoccupation exprimée par la Régie, quant à la pérennité de la structure tarifaire, dans sa décision D-2025-037⁷⁷.

[75] L'AQCIE-CIFQ considère que la proposition de transférer automatiquement les clients de la GDP Affaires à la sous-option 40 h de la GDP Latitude se justifie⁷⁸.

⁷³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0131](#), p. 9.

⁷⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0129](#), p. 16.

⁷⁵ Pièce [B-0542](#), p. 6.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0153](#), p. 6 à 8.

⁷⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0153](#), p. 8 à 10.

Position de la FCEI

[76] La FCEI recommande que les crédits de la sous-option 20 h de la GDP Engagement et des sous-options de 20 h et 40 h de la GDP Latitude soient fixés comme suit :

TABLEAU 5⁷⁹
COMPARAISON DES RÉMUNÉRATIONS PROPOSÉES PAR LE DISTRIBUTEUR ET LA FCEI

			Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)		
Hres max. interruption	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Proposition HQD	Proposition FCEI	
Engagement	20 h	1	lun-ven	51,4 \$	40,4 \$
		1	lun-dim	53,4 \$	43,8 \$
		2	lun-ven	57,4 \$	46,4 \$
		2	lun-dim	59,4 \$	49,8 \$
Latitude	20 h	2	lun-ven	43,3 \$	37,9 \$
	40 h	2	lun-ven	72,1 \$	71,4 \$

[77] La FCEI élabore ses recommandations en basant sur les éléments suivants :

- La prévision de participation du Distributeur qui présente une très forte proportion de participants à la sous-option 20 h de la GDP Engagement qui regroupe l'écrasante majorité de la participation soir et matin des clients⁸⁰;
- Étant donné le taux de contribution beaucoup plus faible de ces sous-options, la FCEI estime que cette situation pourrait être indûment coûteuse pour la clientèle et qu'il y a lieu de favoriser un déplacement vers les modalités 40 h⁸¹.

[78] Les crédits proposés par la FCEI pour les sous-options Engagement de 20 h et 40 h sont « calculés sur la base des crédits pour les modalités 40 h auxquelles sont appliqués les ratios des taux de valorisation pour chacune des modalités »⁸².

⁷⁹ Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 2.

⁸⁰ Pièce [B-0247](#), p. 31, Tableau R-3.15.

⁸¹ Pièce [C-FCEI-0073](#), p. 3.

⁸² *Ibid.*

[79] De la même façon, la FCEI retient comme point d’ancrage la sous-option 60 h pour fixer les crédits pour les sous-options Latitude de 20 h et 40 h⁸³.

[80] Eu égard à la GDP en général, la FCEI souligne finalement qu’il est prudent d’introduire les nouvelles options avec des crédits moins généreux, puisqu’il sera plus facile d’augmenter que de réduire ces crédits par la suite. De plus, la sous-utilisation du marché de court terme pour les quelques prochaines années milite pour une offre plus modérée⁸⁴.

[81] Le Distributeur juge que cette proposition de la FCEI irait à l’encontre de l’objectif de la refonte qui consiste à inciter le client à s’engager contractuellement avec lui et de l’incitatif offert avec la structure de crédit des options GDP proposée⁸⁵. Il souligne que la proposition de la FCEI ferait diminuer l’écart de rémunération entre la GDP Engagement et la GDP Latitude pour le bloc de 20 h de 32 % à un peu plus de 22 % alors qu’un des objectifs de la refonte est d’inciter le client à opter pour la GDP Engagement. Cette proposition de la FCEI irait donc à l’encontre de cet objectif et de l’incitatif offert par le Distributeur avec la structure de crédit des options GDP proposée.

Position du ROÉÉ

[82] Le ROÉÉ partage l’avis du Distributeur quant à la complexification de l’évaluation pour le client de sa rémunération potentielle et quant à la prévision de la contribution attendue au cours de la période hivernale que représenterait l’utilisation conjointe d’un seuil minimum de participation aux événements de pointe de 50 %, sous lequel le Distributeur se réserve le droit de ne pas verser de crédit au client, et d’un maximum de quatre événements sans réduction de puissance au cours d’un hiver donné⁸⁶.

[83] Le ROÉÉ est favorable à une refonte des options tarifaires de GDP pour les clients affaires et industriels afin de réduire l’effritement de la contribution en puissance de la

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Pièce [B-0542](#), p. 5.

⁸⁶ Pièce [C-ROÉÉ-0119](#), p. 4.

clientèle participante et d'accroître cette contribution par la participation d'une plus grande part de cette clientèle⁸⁷.

[84] Le ROEE émet les recommandations suivantes soit :

- Approuver la refonte des options tarifaires de GDP pour la Clientèle et, à cet effet, les nouvelles options GDP Latitude et GDP Engagement en remplacement de la GDP Affaires et de l'OÉI;
- Demander à Hydro-Québec de promouvoir activement ces solutions alternatives décarbonées dans le cadre de ses stratégies commerciales pour la promotion et le déploiement de ses offres de GDP;
- Demander à Hydro-Québec de procéder à des études de cas évaluant la rentabilité et les avantages comparatifs pour la clientèle Affaires de l'accumulation thermique, de l'utilisation de systèmes de chauffage à combustibles, et du stockage électrochimique aux groupes électrogènes de secours en tant que moyen de GDP⁸⁸.

Position du RTIEÉ

[85] Le RTIEÉ recommande d'autoriser les montants des crédits pour une interruption de seulement 20 h sous l'option GDP Engagement, afin de réduire le risque de pertes d'adhérents⁸⁹.

[86] Le RTIEÉ est en accord avec le Distributeur afin de maintenir le crédit maximal offert aux sous-options 20 h et 40 h de la GDP Latitude, étant donné que la participation moyenne a été de 25 heures jusqu'à présent et qu'il pourrait y avoir un risque de perte d'adhérents⁹⁰.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Pièce [C-ROEE-0119](#), p. 5.

⁸⁹ Pièce [C-RTIEE-0130](#), p. 3 à 6.

⁹⁰ Pièce [C-RTIEE-0130](#), p. 7 et 8.

[87] Le RTIEÉ est en accord avec le choix du Distributeur de transférer automatiquement les clients de la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude⁹¹.

[88] Le RTIEÉ est d'avis que l'établissement du seuil minimum de participation à 50 % des événements de pointe aux fins de la rémunération proposé par le Distributeur correspond à un seuil acceptable et recommande à la Régie de l'accepter⁹².

[89] Le RTIEÉ est en accord avec l'ajout des limitations additionnelles d'admissibilité à l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité* pour la GDP Latitude, comme proposé par Hydro-Québec, afin de transmettre aux adhérents un signal clair que l'adhésion doit non seulement être nominale, mais bien réelle⁹³.

[90] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'exiger des suivis annuels de l'évolution de la participation des clients aux options GDP Engagement et Latitude afin de vérifier si les crédits ou les modalités doivent être ajustés⁹⁴.

[91] Le RTIEÉ recommande à la Régie de formuler sa décision de manière telle que le montant des crédits puisse être ajusté sans attendre nécessairement le 1^{er} avril 2029. À titre d'exemple, l'intervenant suggère de déclarer provisoires les options de GDP Engagement et Latitude⁹⁵.

[92] Le Distributeur est « contre une telle recommandation qui va à l'encontre, d'une part, de l'efficacité réglementaire et d'autre part, d'une certaine prévisibilité quant aux tarifs ». Il souligne que la Régie a fixé ou modifié des tarifs sans jamais avoir eu besoin de déclarer ceux-ci provisoires au cas où des ajustements se seraient avérés nécessaires. Si des ajustements devaient s'avérer nécessaires dans le futur, le Distributeur déposera une demande à la Régie en conséquence⁹⁶.

⁹¹ Pièce [C-RTIEÉ-0130](#), p. 9.

⁹² Pièce [C-RTIEÉ-0130](#), p. 11.

⁹³ Pièce [C-RTIEÉ-0130](#), p. 13.

⁹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0130](#), p. 5 et 6.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Pièce [B-0544](#), p. 4.

6 OPINION DE LA RÉGIE

Tarifs provisoires

[93] Dans sa décision D-2025-037 du 14 mars 2025, la Régie accueillait partiellement la demande du Distributeur portant sur la refonte des options tarifaires de GDP pour la Clientèle en approuvant les modalités présentées, à l'exception de celles qu'elle identifiait et soumettait à un examen complémentaire, et déclarait provisoires, à compter du 1^{er} avril 2025, les tarifs des options tarifaires de GDP Engagement et Latitude.

[94] La Régie retient les éléments suivants de la position du Distributeur :

- En prévision de l'hiver 2025-2026, celui-ci a entrepris la commercialisation de l'option de GDP engagement sur la base des tarifs provisoires, incluant le crédit maximal offert aux sous-options 20 h;
- Les ententes conclues pour l'hiver 2025-2026 lient le Distributeur avec les participants à l'option de GDP Engagement;
- Le Distributeur soumet qu'il serait dans l'intérêt public que la GDP Engagement, telle que déclarée provisoire par la décision D-2025-037, soit fixée de façon définitive pour refléter les ententes conclues avec les participants pour l'hiver 2025-2026⁹⁷.

[95] Ce faisant, la Régie tient à préciser les points suivants :

- Le caractère provisoire des tarifs de l'option de GDP Engagement était connu au moment de la négociation des ententes avec les clients désirant adhérer à cette option;
- Les options tarifaires déclarées provisoires par la décision D-2025-037, dont l'option de GDP Engagement, doivent nécessairement faire l'objet d'une décision finale pour être fixés de façon définitive, laquelle peut être rendue à une date ultérieure au 1^{er} décembre 2025 et donner effet aux tarifs ainsi fixés

⁹⁷ Pièce [B-0542](#), p. 9.

dès la date de la décision déclarant les tarifs provisoires ou à une date postérieure;

- Les ententes conclues avec les clients découlent nécessairement des tarifs fixés par la Régie et doivent en respecter les conditions;
- Par ailleurs, l'option de GDP Latitude s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2026, pour l'hiver 2026-2027.

[96] Considérant ce qui précède, la Régie ne souscrit pas à l'argument du Distributeur voulant que les ententes signées avec les clients ayant adhéré à la nouvelle option de GDP Engagement à partir de l'hiver 2025-2026 déterminent les tarifs et les conditions de cette option à être fixés de façon définitive ou qu'elles impliquent que les tarifs finaux doivent refléter nécessairement les modalités retenues pour fixer les tarifs déclarés provisoires par la décision D-2025-037.

Crédit maximal offert aux sous-options 20 h (GDP Latitude et Engagement) et 40 h (GDP Latitude)

[97] Dans sa décision D-2025-037, la Régie prenait acte des critères qui caractérisent la structure de crédits proposée par le Distributeur, c'est-à-dire :

- Plus le client déploie des efforts, plus il est rémunéré;
- Compte tenu des pénalités contractuelles plus contraignantes pour les clients, les crédits pour la GDP Engagement sont plus importants comparativement à la GDP Latitude⁹⁸.

[98] La Régie note que le Distributeur insiste avoir développé la structure des deux options de GDP « comme un tout »⁹⁹. La Régie constate que le Distributeur oppose cet argument à toute modification du crédit maximal d'une sous-option.

⁹⁸ Pièces [B-0524](#), p.12, R-3.2 et [B-0482](#), p. 8.

⁹⁹ Pièce [B-0542](#), p. 4.

[99] La Régie présente le tableau suivant des crédits maximaux des sous-options de la proposition du Distributeur et des scénarios proposés par l'AHQ-ARQ et la FCEI.

TABLEAU 6¹⁰⁰
RÉMUNÉRATION DES SOUS-OPTIONS

Option de GDP proposée par le Distributeur

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Engagement	1	lun-ven	51,4 \$	67,4 \$	70,4 \$	73,4 \$	76,4 \$
	1	lun-dim	53,4 \$	69,4 \$	72,4 \$	75,4 \$	78,4 \$
	2	lun-ven	57,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$
	2	lun-dim	59,4 \$	81,4 \$	90,4 \$	99,4 \$	108,4 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	43,3 \$	72,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	43,3 \$	72,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$
Engagement	2	lun-ven	57,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$

Scénario proposé par l'AHQ-ARQ

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Engagement	1	lun-ven	25,7 \$	67,4 \$	70,4 \$	73,4 \$	76,4 \$
	1	lun-dim	26,7 \$	69,4 \$	72,4 \$	75,4 \$	78,4 \$
	2	lun-ven	28,7 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$
	2	lun-dim	29,7 \$	81,4 \$	90,4 \$	99,4 \$	108,4 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	21,7 \$	36,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	21,7 \$	36,1 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$
Engagement	2	lun-ven	28,7 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$

Scénario proposé par l'FCEI

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Engagement	1	lun-ven	40,4 \$	67,4 \$	70,4 \$	73,4 \$	76,4 \$
	1	lun-dim	43,8 \$	69,4 \$	72,4 \$	75,4 \$	78,4 \$
	2	lun-ven	46,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$
	2	lun-dim	49,8 \$	81,4 \$	90,4 \$	99,4 \$	108,4 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	37,9 \$	71,4 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$

Type de participation	Nb max . int. par jour	Période de la sem.	Rémunération (\$ ₂₀₂₅ /kW-an)				
			20 Hre	40 Hre	60 Hre	80 Hre	100 Hre
Latitude	2	lun-ven	37,9 \$	71,4 \$	82,0 \$	88,5 \$	95,6 \$
Engagement	2	lun-ven	46,4 \$	79,4 \$	88,4 \$	97,4 \$	106,4 \$

¹⁰⁰ Pièces [B-0247](#), Tableau R-3.15, p. 31, [B-0482](#), p. 7, [C-AHQ-ARQ-0129](#), p. 13 et 14 et [C-FCEI-0073](#), p. 2.

[100] La Régie constate que les structures tarifaires proposées par l’AHQ-ARQ et la FCEI respectent les critères caractérisant la structure de crédits proposés par le Distributeur tels que cités préalablement.

[101] La Régie est d’avis qu’en insistant sur l’importance de voir la refonte des options de GDP « comme un tout », le Distributeur diminue le potentiel de versatilité des options tarifaires de façon intrinsèque en limitant sa marge de manœuvre pour modifier les paramètres de façon individuelle. Elle juge que cette approche diminue la capacité d’adaptation de l’offre commerciale du Distributeur à la réalité des différents types de clientèle adhérente et aux besoins en puissance croissant du Distributeur. La Régie est d’avis que l’évolution de la structure de prix doit permettre d’augmenter l’attractivité des sous-options 60 h, 80 h et 100 h.

[102] La Régie constate que le Distributeur soutient :

- Que sa proposition de crédits pour les sous-options de 20 h (GDP Latitude et Engagement) et 40 h (GDP Latitude) permet de maximiser le potentiel commercial des offres, de minimiser le risque de démobilisation des clients et d’inciter les clients à s’engager contractuellement avec le Distributeur¹⁰¹;
- Qu’un écart important de rémunération entre les sous-options 40 h et 60 h plutôt qu’entre 20 h et 40 h, représente un risque de démobilisation, voire d’abandon, de la part des clients qui désireraient prioriser les sous-options 20 h ou 40 h pour mitiger leur risque ou qui souhaiteraient apprivoiser cette nouvelle option tarifaire¹⁰²;
- Qu’un nombre d’heures d’interruption supérieur à 30 h affecte de manière importante les opérations des clients¹⁰³;
- Que l’OÉI et la GDP Affaires ont été commercialisées sur la base des effacements historiques et non pas selon les termes et les conditions approuvés par la Régie;

¹⁰¹ Pièces [B-0482](#), section 2.4, p. 6 à 8 et [B-0542](#), p. 5.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Pièce [B-0361](#), Annexe A - Rapport GAAMA : Sondage de la clientèle grande puissance sur les options d’électricité interruptible, section 4.1, p. 15.

- Que la commercialisation des options de GDP proposées se fait en fonction des attentes des clients portant sur l'impact du nombre d'heures d'effacement sur leurs opérations;
- Que la nouvelle option de GDP Latitude est moins payante que la GDP Affaires quel que soit le niveau engagé de puissance interrompue, dans le cas de la sous-option 20 h, et pour les premiers niveaux d'engagement, pour la sous-option 40 h;
- Que la GDP Latitude est plus payante pour un même niveau d'effacement que la GDP Affaires pour les sous-options 60 h, 80 h et 100 h¹⁰⁴.

[103] Malgré un signal de prix en faveur des sous-options 60 h, 80 h et 100 h de la GDP Latitude, la Régie constate que l'essentiel des effacements serait constitué des sous-options de 20 h et de 40 h, conformément aux résultats du sondage dans lequel une majorité de clients mentionnaient vouloir s'inscrire à ces sous-options¹⁰⁵.

[104] La Régie est sensible à l'argument du Distributeur portant sur le risque de démobilisation des clients dans le cas d'une diminution des crédits des sous-options de 20 h et de 40 h entraînant un écart de rémunération plus important entre les sous-options 40 h et 60 h qu'entre les sous-options 20 h et 40 h.

[105] Puisque la Régie n'est pas en mesure d'écarter la possibilité d'une démobilisation des clients qui désireraient opter pour les sous-options 20 h ou 40 h de la GDP Latitude ou la sous-option de 20 h de la GDP Engagement, si les crédits maximaux de ces options sont diminués, la Régie approuve les crédits maximaux de ces sous-options.

[106] Pour ce motif, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ de réduire de 50 % les crédits alloués aux sous-options 20 h et 40 h pour la GDP Latitude et à la sous-option 20 h pour la GDP Engagement.

[107] La Régie constate que la FCEI propose des réductions plus modérées des crédits alloués aux sous-options 20 h et 40 h par rapport aux crédits proposés par le Distributeur.

¹⁰⁴ Voir Tableau 2 à la page 16 de ce document.

¹⁰⁵ Pièce [B-0482](#), p. 4.

[108] Bien que les réductions de crédits maximaux alloués à la sous-option 20 h de la GDP Engagement proposées par la FCEI soient moins importantes que celles proposées par l'AHQ-ARQ, la Régie invoque le même motif pour ne pas retenir la réduction proposée par la FCEI.

[109] La Régie prend acte que « le Distributeur déploiera les efforts de commercialisation nécessaires pour convaincre les clients d'augmenter le nombre d'heures offert dans les années subséquentes »¹⁰⁶ et invite le Distributeur à prendre ces moyens pour concrétiser cet objectif.

Transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 heures de la GDP Latitude

[110] Le Distributeur suggère un transfert automatique des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude.

[111] Dans sa demande de complément de preuve, la Régie s'interroge sur l'impact d'un transfert par défaut des clients abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 60 h de la GDP Latitude afin de potentiellement agrandir, dans un premier temps, le bassin de clients pouvant contribuer à un plus grand nombre d'heures d'effacement lors d'un hiver froid.

[112] L'AHQ-ARQ suggère un transfert automatique vers la sous-option 100 h.

[113] La Régie prend note que les clients de la GDP Affaires qui seront transférés automatiquement à une sous-option de la GDP Latitude, quelle qu'elle soit, seront entièrement libres de sélectionner une autre sous-option, avec un nombre d'heures différent.

[114] Toutefois, la Régie prend note que la majorité des clients interrogés par sondage mentionnaient vouloir s'inscrire aux sous-options 20 h ou 40 h. La possibilité pour un client de modifier son inscription pour sélectionner une de ces sous-options limite les

¹⁰⁶ *Ibid.*

avantages des transferts automatiques suggérés par l’AHQ-ARQ et la Régie. La Régie est d’avis que le transfert automatique vers la sous-option de 40 h vise à simplifier la vie des clients en minimisant le nombre de clients qui modifieront leur inscription à la suite de ce transfert.

[115] Tenant compte de ce qui précède, la Régie approuve la proposition du Distributeur de transférer par défaut les abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude.

Établissement du seuil minimum de participation à 50 % des événements de pointe aux fins de la rémunération à l’option GDP Latitude

[116] La Régie comprend que le Distributeur souhaite, avec la modalité proposée, assurer une transition de la clientèle de la GDP Affaires vers la GDP Latitude favorisant le maintien de l’adhésion et de la participation de celle-ci.

[117] La Régie est d’avis que la modalité proposée par le Distributeur, considérant qu’il prévoit un accroissement des besoins en puissance et du nombre d’heures appelées dans les années à venir et les besoins potentiels en situation d’hiver froid, augmente le risque qu’il ne dispose pas d’un nombre d’heures d’effacement suffisant en situation d’hiver froid.

[118] La Régie juge que le Distributeur devra assurer une opérationnalisation des appels de réduction limitant la non-participation aux événements d’appel de réduction et, en suivi, faire rapport de sa mise en application et des résultats obtenus.

[119] La Régie est d’avis qu’il existe un risque que des clients utilisent le seuil minimum de participation à 50 % des événements de pointe pour maximiser les crédits reçus dans le cadre de leur participation à l’option de GDP Latitude au détriment de l’effacement effectif offert au Distributeur.

[120] **Cependant, La Régie approuve la proposition du Distributeur de fixer le seuil minimal de participation de l'article 6.44 des Tarifs d'électricité à 50 %¹⁰⁷.** Toutefois, le Distributeur devra assurer un suivi annuel auprès de la Régie, tel que précisé dans la sous-section « Les suivis ».

Ajout de limitations additionnelles d'admissibilité à l'article 6.41 des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec, tel que déposé par le Distributeur en date du 24 octobre 2025¹⁰⁸

[121] Dans son complément de preuve, le Distributeur précise :

Le Distributeur a proposé ces limitations additionnelles afin de réduire la charge administrative liée aux calculs des crédits des clients qui n'atteignent pas le seuil de 10 kW ou qui ratent trop d'événements de pointe, sur deux hivers consécutifs.

Le but n'est pas de pénaliser un client qui aurait vécu des malchances durant un hiver donné, mais plutôt d'arrêter d'analyser les résultats de l'hiver et de faire les calculs de crédits pour les clients qui ne participent pas, malgré leur inscription, et si une récurrence consécutive est constatée dans la non-atteinte des résultats attendus.

Finalement, ces limitations n'éliminent pas systématiquement les clients se retrouvant dans ces situations, mais donnent au Distributeur la possibilité d'un certain contrôle. Si un client désirait s'abonner l'année suivant son exclusion, il le pourrait. Pour une question de saine gestion des coûts, le Distributeur souhaite donc conserver ces limitations proposées pour la GDP Latitude pour les clients qui ne feraient que peu ou pas d'effort. Le Distributeur n'entrevoit pas d'impact significatif sur les MW au bilan de puissance si ces limitations n'étaient pas acceptées¹⁰⁹.

[122] La Régie est satisfaite du complément de preuve déposé par le Distributeur portant sur l'ajout de limitations additionnelles d'admissibilité. **Pour ce motif la Régie approuve les limitations proposées par le Distributeur pour la GDP Latitude.**

¹⁰⁷ Pièce B-0537, [art. 6.44](#), alinéa 4, p. 131 et 132.

¹⁰⁸ Pièce [B-0537](#), p. 129 et 130.

¹⁰⁹ Pièce [B-0482](#), p. 6.

[123] La Régie demande au Distributeur de réaliser un suivi annuel auprès de la Régie, tel que précisé dans la sous-section « Les suivis ».

Taux de réserve des options de GDP Engagement et Latitude

[124] La Régie a pris acte des explications du Distributeur portant sur la baisse du taux de réserve global sur l'horizon 2034-2035.

[125] L'audience qui devait se tenir du 16 au 18 juin 2025 a été annulée. Cette audience devait permettre aux responsables du plan d'approvisionnement de témoigner sur les taux de réserve des options de GDP proposées en considérant, notamment, les délais relatifs aux appels de réduction de puissance. Le responsable de la conduite du réseau devait également témoigner sur les stratégies d'utilisation des sous-options par le Coordonnateur de la fiabilité.

[126] N'ayant pu bénéficier de ces témoignages, la Régie est d'avis qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier pleinement les éléments de preuve portant sur le taux de réserve global et sur la stratégie d'utilisation des sous-options dans la gestion des réserves d'exploitation. **La Régie demande au Distributeur de traiter de ces deux sujets dans le cadre de son Plan d'approvisionnement qui sera déposé au plus tard le 1^{er} novembre 2026.**

[127] La Régie avait constaté dans sa décision D-2025-037, l'augmentation significative des taux de réserve des nouvelles options de GDP proposées par le Distributeur et de leurs impacts sur le taux de réserve global¹¹⁰.

[128] De plus, elle avait aussi constaté la décroissance du taux de réserve global sur l'horizon 2034-2035, dans le cadre de l'État d'avancement 2024, pour rejoindre celui de l'État d'avancement 2023 qui reflétait les caractéristiques de l'OÉI et de la GDP Affaires, en particulier les 100 h d'effacement disponibles. La Régie était d'avis que le Distributeur sous-estime l'impact à long terme de la refonte des options de GDP sur l'effacement net,

¹¹⁰ Décision [D-2025-037](#), p. 32.

et conséquemment, sur le bilan en puissance et sur les approvisionnements requis pour assurer la fiabilité d'alimentation en puissance¹¹¹.

[129] La Régie était « d'avis qu'un examen additionnel est requis afin de déterminer, notamment, si l'accentuation du caractère progressif des crédits visés inciterait davantage de participants à s'engager pour un plus grand nombre d'heures d'effacement »¹¹².

[130] Un tel examen pourrait « avoir pour résultat de modifier certaines modalités des options tarifaires de GDP maintenues sous examen afin de mieux répondre au critère de fiabilité en puissance lors d'un hiver froid. Les modifications au portefeuille de référence qui en découleraient, ainsi que le resserrement de certaines modalités d'application, pourraient également contribuer à réduire les taux de réserve des deux options de GDP proposées »¹¹³.

[131] Dans sa décision D-2025-037, la Régie avait demandé au Distributeur de prévoir, dans son complément de preuve, les témoignages d'un responsable du plan d'approvisionnement relatif aux taux de réserve de ces options considérant, notamment, les délais relatifs aux appels de réduction de puissance.

[132] La Régie considère nécessaire que le Distributeur fasse état des résultats concernant les taux de réserve des nouvelles options de GDP, l'évolution des hypothèses de répartition des volumes de MW pour les différentes options et sous-options et de l'impact au bilan de puissance résultant de la mise en place de la refonte.

[133] Dans sa décision D-2025-037, la Régie avait demandé au Distributeur de prévoir, dans son complément de preuve, les témoignages d'un responsable de la conduite du réseau relatif à l'application de ces options¹¹⁴. Le Distributeur dans son complément de preuve avait spécifié que les stratégies d'approvisionnement de court terme ne seraient pas modifiées, que les moyens de gestion de la fiabilité seraient utilisés et que l'utilisation du contrat patrimonial serait adaptée selon la disponibilité des MW disponibles pour

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Décision [D-2025-037](#), p. 34.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Décision [D-2025-037](#), p. 35.

chacune des sous-options. Le Distributeur devra considérer l'utilisation déjà réalisée des moyens de gestion, les fortes périodes de consommation prévues sur l'horizon de prévision de court terme et l'état de l'inventaire des bâtonnets patrimoniaux¹¹⁵.

[134] Ainsi, la Régie ordonne au Distributeur de déposer un suivi de l'évolution des taux de réserve, de la répartition des MW des options et sous-options de GDP, de la stratégie d'utilisation de ces sous-options par le Coordonnateur de la fiabilité, des opérations d'ordonnancement des appels de réduction de puissance démontrant l'adéquation de la modalité avec ses besoins en effacement et de l'impact sur le bilan de puissance dans le cadre de son Plan d'approvisionnement 2026 et des états d'avancement qui suivront.

[135] La Régie juge notable le risque pour le bilan de puissance du Distributeur, sur la base des crédits, d'une migration importante des adhérents aux sous-options de 20 h de la GDP Engagement et de la GDP Latitude et à la sous-option de 40 h de la GDP Latitude. **La Régie est d'avis que le Distributeur devra mettre en place des efforts importants de commercialisation et d'accompagnement auprès de sa clientèle afin d'optimiser son adhésion et sa participation en réponse aux besoins d'effacement de celui-ci.**

Les suivis

[136] La Régie est d'avis que la refonte proposée par le Distributeur a le potentiel de répondre aux besoins des différentes clientèles tout en contribuant à sa fiabilité en puissance. Toutefois, elle constate que cette refonte repose sur un ensemble de postulats posés par le Distributeur.

[137] La Régie demeure préoccupée par certains résultats anticipés par le Distributeur liés aux modalités pour lesquelles elle réserve son approbation aux termes de son examen additionnel¹¹⁶.

¹¹⁵ Pièce [B-0482](#), p. 12.

¹¹⁶ Décision [D-2025-037](#), p. 30, par. 107.

[138] Considérant l'ampleur des changements apportés par la refonte des moyens de GDP pour la Clientèle, la Régie juge nécessaire que le Distributeur assure un suivi des résultats obtenus.

[139] **Ainsi, la Régie ordonne au Distributeur de déposer annuellement un suivi des options de GDP comportant les éléments suivants :**

Pour la GDP Engagement et de GDP Latitude :

- **Le bilan des options et des sous-options de la GDP Engagement et de la GDP Latitude c'est-à-dire le nombre d'adhésions, la puissance totale engagée et les crédits versés. En addition, la ventilation des résultats par type de clientèle selon le niveau de détail du tableau R-4.1.1.1¹¹⁷;**
- **L'impact sur la réserve requise pour respecter le critère de fiabilité de l'effacement annuel engagé et effectif par option et sous-option de la GDP Engagement et de la GDP Latitude;**
- **Une description des pratiques d'ordonnement et de conduite du réseau suivant la mise en application des options et sous-options commentant, le cas échéant, les situations particulières survenues;**
- **L'analyse économique des options incorporant une analyse de robustesse et de sensibilité;**
- **Un bilan des activités de commercialisation réalisées et des résultats obtenus, particulièrement au niveau des changements effectués par les participants vers des sous-options supérieures à l'intérieur des options, ou de la GDP Latitude vers la GDP Engagement;**
- **Un bilan détaillé des migrations des participants entre les sous-options et entre les options;**
- **Un rapport de la satisfaction des adhérents envers les options et sous-options détaillant les éléments influençant le taux de satisfaction.**

¹¹⁷ Pièce [B-0238](#), p. 4.

Pour la GDP Latitude :

- **Le taux de participation et le taux de conformité par année et par événements pour chaque sous-option;**
- **La répartition des taux de participation de chacune des sous-options;**
- **Le nombre de clients par sous-options n'ayant pas atteint le seuil minimum de participation de 50 %;**
- **Les opérations de commercialisation auprès de la clientèle portant sur le taux de participation;**
- **Le nombre de clients dont l'admissibilité a été limitée en vertu du 3^e alinéa de l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité***
- **Le nombre de clients dont l'admissibilité a été limitée en vertu du 4^e alinéa de l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité*;**
- **Un rapport de la satisfaction des adhérents envers les options et sous-options détaillant les éléments influençant le taux de satisfaction.**

[140] La Régie exige que ce suivi soit déposé chaque année, après chaque période hivernale, dans le cadre d'un suivi administratif de la présente décision.

Tarifs finaux

[141] **Pour les motifs invoqués plus haut, la Régie approuve les modalités de la refonte des options tarifaires de GDP visées par le présent examen complémentaire du volet A de la Phase 4, conformément au texte proposé par le Distributeur à la pièce révisée B-0537¹¹⁸.**

[142] La Régie note que cette pièce constitue la plus récente mise à jour du texte des *Tarifs d'électricité* et qu'elle prévoit les modifications requises conformément à ses décisions D-2025-072 et D-2025-091 de même que certaines corrections additionnelles apportées au texte par le Distributeur aux articles 6.35, 6.52 et 6.57¹¹⁹. La Régie est

¹¹⁸ Pièce [B-0537](#).

¹¹⁹ Pièce [B-0535](#), p. 33.

satisfaite des modifications apportées et fixe les options de tarification dynamique pour la Clientèle, telles que proposées par le Distributeur, et leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025.

[143] La Régie constate que le texte y est également conforme aux conclusions de fond de la présente décision, à l'exception des quelques notifications de tarif provisoire résiduelles.

[144] **En conséquence, la Régie déclare les options tarifaires GDP, telles que fixées de manière provisoire par sa décision D-2025-037, finales et fixe leur entrée en vigueur au :**

- **1^{er} décembre 2025, pour la GDP Engagement;**
- **1^{er} avril 2026, pour la GDP Latitude.**

[145] La Régie demande au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité* et son Annexe I, conformément à la présente décision, et de déposer ces documents, dans leurs versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard **le 15 décembre 2025, à 12 h.**

7 FRAIS DES INTERVENANTS

[146] Selon l'article 36 de Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises.

[147] Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹²⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹²¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹²⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹²¹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[148] Du 31 octobre au 4 novembre 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, le RTIEÉ et l'UPA déposent leurs demandes de remboursement de frais, avec taxes, lesquelles totalisent 94 499,69 \$. Tous les frais réclamés sont jugés admissibles par la Régie.

[149] La Régie constate que, postérieurement au 17 avril 2025, le GRAME, OC, le RNCREQ et l'UPA ont limité leur participation aux délibérations de la présente phase du dossier. Pour une participation équivalente, la Régie constate qu'OC et le RNCREQ ont déposé des demandes de frais de beaucoup supérieures à celles du GRAME et de l'UPA¹²². Ainsi, la Régie est d'avis que les frais réclamés par OC et le RNCREQ ne reflètent pas leur contribution au présent dossier contrairement au GRAME et à l'UPA. **En conséquence, la Régie octroie des frais de 3 000 \$ à OC et au RNCREQ.**

[150] La Régie est d'avis que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du ROÉÉ, et du RTIEÉ ont été utiles à ses délibérations.

[151] La Régie est d'avis que les frais réclamés sont raisonnables à l'exception des frais de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE-CIFQ. Elle constate que plusieurs des questions des DDR et des recommandations de l'AHQ-ARQ recoupent les sujets traités dans le cadre de la décision D-2025-037. **En conséquence, la Régie réduit les heures d'analyse de l'AHQ-ARQ à 70 heures.**

[152] La Régie constate que l'AQCIE-CIFQ n'a pas produit de nouvelle DDR dans le cadre du traitement du complément de preuve. De plus, elle considère que son mémoire comportait un niveau d'analyse plus sommaire. **En conséquence, la Régie réduit les heures d'analyse de l'AQCIE-CIFQ à 40 heures.**

[153] **En conséquence, la Régie octroie des frais de 84 151,35 \$ à l'ensemble des intervenants de la présente phase du présent dossier selon la répartition du tableau suivant :**

¹²² Pièces [C-OC-0045](#) et [C-RNCREQ-0075](#).

TABLEAU 7
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés		Frais admissibles		Frais octroyés
	avant taxes	avec taxes	avant taxes	avec taxes	avec taxes
AHQ/ARQ	24 781,80	24 781,80	24 781,80	24 781,80	21 568,20
AQCIE/CIFQ	19 575,15	19 575,15	19 575,15	19 575,15	18 236,15
FCEI	9 640,80	9 640,80	9 640,80	9 640,80	9 640,80
GRAMÉ	859,02	923,34	859,02	923,34	896,45
OC	6 221,20	6 568,25	6 221,20	6 568,25	3 000,00
RNCREQ	6 200,60	6 200,60	6 200,60	6 200,60	3 000,00
ROÉÉ	9 107,78	10 430,95	9 107,78	10 430,95	10 430,95
RTIÉÉ	14 757,84	16 967,83	14 757,84	16 967,83	16 967,83
UPA	410,97	410,97	410,97	410,97	410,97
SOMMAIRE	91 555,16	95 499,69	91 555,16	95 499,69	84 151,35

[154] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la proposition du Distributeur pour les crédits de la sous-option 20 h de la GDP Engagement et des sous-options 20 h et 40 h de la GDP Latitude pouvant être versés aux clients désirant adhérer à ces sous-options;

APPROUVE la proposition du Distributeur de transférer par défaut les abonnés à la GDP Affaires vers la sous-option 40 h de la GDP Latitude;

APPROUVE la proposition du Distributeur de fixer le seuil minimal de participation de l'article 6.44 des *Tarifs d'électricité* à 50 %;

APPROUVE les limitations additionnelles d'admissibilité proposées aux alinéas 3 et 4 de l'article 6.41 des *Tarifs d'électricité*;

ORDONNE au Distributeur de réaliser l'ensemble des suivis demandés dans la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des *Tarifs d'électricité* et son Annexe I, conformément à la présente décision, et de déposer ces documents, dans leurs versions française et anglaise, pour approbation, **au plus tard le 15 décembre 2025 à 12 h;**

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués dans la présente décision;

ORDONNE à HQT D de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur